



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

032/2026

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

POUR L'ORGANISATION D'UN CONCOURS DE PÊCHE PROMENADE DU LAC

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande du 06/03/26 formulée par l'association « Le Joyeux Gardon du Thillay », sollicitant une autorisation pour modification de la circulation à l'occasion d'un concours de pêche organisé Promenade du Lac 95500 Le Thillay, le 31 mai 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire communal dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité publique et permettre le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dimanche 31 mai 2026, de 6h à 18h, la circulation Promenade du Lac, sera réglementée conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 2 : La Promenade du Lac sera fermée à la circulation pour la section comprise entre le carrefour de l'avenue du Lac et le carrefour de l'avenue du Maréchal Bessières. **Les accès aux propriétés riveraines seront maintenus.**

ARTICLE 3 : Les services municipaux mettront en place les barrières nécessaires à la fermeture de la voie et assureront l'affichage du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

032/2026

ARTICLE 4 : L'association « Le Joyeux Gardon du Thillay », est responsable de l'organisation du concours de pêche. Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et du public. Elle sera également chargée de la gestion de l'ouverture et de la fermeture de la rue pour les riverains.

ARTICLE 5 : L'association « Le Joyeux Gardon du Thillay », devra se conformer à toute prescription ou modification jugée nécessaire par les services techniques municipaux ou les forces de police afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Thillay.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Le Thillay, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 95) et le bénéficiaire.

Le Thillay, le 24 mars 2026

Le Maire,
Patrice GEBAUER

